

N° 5499²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS

(13.11.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. François MAROLDT, Rapporteur; MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 12 octobre 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, M. Jean Asselborn.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 14 février 2006.

Lors de la réunion du 9 octobre 2006, la Commission a désigné M. François Maroldt comme rapporteur.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport ont été l'objet de la réunion du 13 novembre 2006.

*

2. LES ORIGINES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

L'invention du télégraphe se situe à l'origine de l'Union des télécommunications. En effet, tout au début de l'ère télégraphique, chaque pays utilisait son propre système de transmission de télégraphes ce qui a rendu nécessaire des remaniements techniques compliqués lors du passage d'une frontière à une autre pour rendre possible la retransmission du télégraphe sur le réseau télégraphique du pays voisin.

Du fait de la lenteur et de la rigidité de ce système, de nombreux pays ont fini par décider de conclure des accords destinés à faciliter l'interconnexion de leurs réseaux nationaux.

Au vu de la rapidité avec laquelle les réseaux télégraphiques continuaient à se développer dans un nombre croissant de pays, 20 Etats européens convinrent finalement de se réunir afin d'élaborer un accord-cadre régissant l'interconnexion internationale. Parallèlement, ce groupe de pays décidait d'adopter des règles communes visant à normaliser les équipements pour faciliter l'interconnexion internationale, à adopter des instructions d'exploitation uniformes applicables à tous les pays et à énoncer des règles communes de tarification et de comptabilité internationales.

Ce fut le 17 mai 1865 que la première Convention télégraphique internationale était signée à Paris par les 20 membres fondateurs: l'*Union télégraphique internationale* vit le jour. Aujourd'hui, quelque 140 années plus tard, les raisons qui ont conduit à la création de l'Union sont toujours valables et les objectifs fondamentaux de l'organisation restent à peu près les mêmes.

*

3. CREATION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Faisant suite à l'essor de la téléphonie, pour laquelle un brevet avait été déposé en 1876, l'*Union télégraphique internationale* a entrepris dès 1885 d'élaborer une législation internationale en ce domaine. L'invention en 1896 de la télégraphie sans fil – première forme de radiocommunication – et l'utilisation de cette nouvelle technique ont amené la convocation en 1903 d'une conférence préliminaire des radiocommunications chargée d'étudier l'éventualité d'une réglementation internationale des communications radiotélégraphiques. La première conférence radiotélégraphique internationale organisée en 1906 à Berlin a abouti à la signature de la première Convention radiotélégraphique internationale. L'annexe de cette Convention contient le premier règlement régissant la télégraphie sans fil. Ce texte, étoffé et révisé depuis par de nombreuses conférences des radiocommunications, est aujourd'hui connu sous le nom de *Règlement des radiocommunications*.

A la conférence de Madrid de 1932, l'Union a décidé de regrouper en une *Convention internationale des télécommunications* les deux Conventions adoptées, l'une en 1865 et l'autre en 1906, à savoir la *Convention internationale télégraphique* et la *Convention internationale radiotélégraphique*. Elle a également décidé de changer de nom pour devenir l'*Union internationale des télécommunications*. En se faisant connaître à compter du 1er janvier 1934 sous ce nouveau nom, elle entendait ainsi affirmer l'ampleur de ses responsabilités qui s'étendaient à toutes les formes de communications, filaires et sans fil.

*

4. L'EVOLUTION DE L'UIT

En 1947, après la seconde guerre mondiale, l'UIT a tenu à Atlantic City une conférence visant à se développer et se moderniser. Aux termes d'un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies nouvellement créée, elle est devenue le 15 octobre 1947 une institution spécialisée des Nations Unies et son siège a été transféré de Berne à Genève en 1948.

La fin des années 50 marquait le début de l'ère spatiale. Face aux enjeux des nouveaux systèmes de communications spatiales, une commission d'études chargée d'étudier les radiocommunications spatiales a été créée en 1959. En outre, une conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales s'est tenue à Genève en 1963 afin d'attribuer des fréquences aux différents services

spatiaux. Par la suite, d'autres conférences ont rajouté de nouvelles attributions et ont mis en place une réglementation régissant l'utilisation par les satellites du spectre des fréquences radioélectriques et des créneaux orbitaux correspondants.

*

5. L'UIT ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a reconnu que l'UIT devait placer l'assistance technique fournie aux pays en développement à égalité avec les activités classiques de normalisation et de gestion du spectre. Voilà pourquoi fut créé le Bureau de développement des télécommunications (BDT) chargé de soutenir les initiatives prises pour améliorer les communications dans les pays en développement.

*

6. RESTRUCTURATION DE L'UIT

Dans un contexte de mondialisation croissante et de libéralisation progressive des marchés mondiaux des télécommunications, la Conférence de plénipotentiaires à Nice en 1989 a entrepris de réévaluer les structures, le fonctionnement et les méthodes de travail de l'Union ainsi que les ressources qui lui étaient attribuées pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. La Conférence a créé une commission d'experts chargée de formuler des recommandations sur les changements nécessaires pour que l'Union continue à servir efficacement ses membres. Une Conférence de plénipotentiaires additionnelle, qui a eu lieu à Genève en 1992, a restructuré en profondeur l'UIT pour qu'elle puisse s'adapter plus facilement à un monde toujours plus complexe, toujours plus interactif et toujours plus concurrentiel.

Au terme de cette restructuration, l'Union a été réorganisée en trois Secteurs correspondant à ses trois grands domaines d'activité: le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D). Il a également été décidé d'instituer un cycle de conférences qui doivent se tenir à intervalles réguliers, aidant ainsi l'Union à s'adapter rapidement à l'évolution technologique.

Ce fut également à Genève en 1992 que l'Union s'est dotée d'une Constitution et d'une Convention. Ces dernières ont par la suite été amendées par les Conférences de plénipotentiaires à Kyoto en 1994, à Minneapolis en 1998 et à Marrakech en 2002.

*

7. DANS LA PERSPECTIVE DU NOUVEAU MILLENAIRE

La Conférence de plénipotentiaires à Kyoto en 1994 a adopté le tout premier plan stratégique de l'Union qui prônait une approche tenant davantage compte du client et l'adoption d'un programme d'activités axé sur l'évolution des rôles, des besoins et des fonctions des membres de l'UIT. Cette Conférence a en outre reconnu la nécessité de créer un forum dans le cadre duquel les membres prendraient part à de grandes discussions informelles sur les politiques et stratégies de télécommunication dans le monde. C'est ainsi qu'a été créé le Forum mondial des politiques de télécommunication qui se réunit en fonction des besoins pour encourager l'échange d'idées et d'informations sur les questions de politique générale résultant de l'évolution de l'environnement des télécommunications¹.

La dernière en date des Conférences de plénipotentiaires de l'Union, qui a eu lieu à Marrakech du 23 septembre au 18 octobre 2002, a approuvé le plan stratégique de l'organisation. Pour la période 2004-2007, les actions prioritaires à entreprendre par l'Union pour atteindre les objectifs énoncés dans ce plan consistent notamment à réduire la fracture numérique à l'échelle internationale, en facilitant la pleine interconnexion et la pleine interopérabilité des réseaux et des services et en jouant à cette fin un rôle de premier plan dans la préparation et le suivi du Sommet mondial sur la société de l'informa-

¹ Le premier Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT), organisé à Genève en 1996, avait pour thème les communications personnelles mobiles mondiales par satellite et le deuxième, qui s'est tenu à Genève en 1998, était consacré au commerce des services de télécommunication.

tion. Il y est aussi indiqué que l'UIT a pour objectif d'élaborer, sur la base de contributions soumises par les membres, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux.

Reconnaissant que l'Internet devrait être accessible à tous les habitants du monde, sur une base non discriminatoire, la Conférence a également décidé que la gestion des noms de domaines et des adresses Internet devrait relever tant des gouvernements que du secteur privé et a demandé à l'UIT de prendre une part active dans le débat sur cette question. Compte tenu du rôle joué par l'UIT dans l'élaboration de normes IP et de protocoles pour les réseaux IP, la Conférence a appelé au renforcement de partenariats avec les organisations de normalisation de l'Internet, les gouvernements, le secteur privé et à une meilleure diffusion des informations auprès des pays en développement.

L'UIT va continuer à analyser et à adapter ses priorités et ses méthodes de travail pour veiller à ce qu'elles permettent de faire face en toute souplesse à l'évolution rapide des télécommunications dans le monde. Alors que nous devenons de plus en plus tributaires des technologies de télécommunication pour faire du commerce, communiquer et accéder à l'information, l'UIT sera amenée à jouer un rôle plus crucial que jamais, consistant à normaliser de tout nouveaux systèmes et à encourager des politiques communes sur le plan mondial.

*

8. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver en premier lieu un certain nombre d'amendements apportés à la fois à la Constitution et à la Convention de l'UIT, signées à Genève le 22 décembre 1992. Parmi ces amendements, certains sont de nature substantielle et d'autres de nature plutôt rédactionnelle. Il y va essentiellement des efforts entrepris par l'Union pour consolider les bases financières de l'UIT, y compris en provenance du secteur privé, ainsi que pour associer davantage les représentants du secteur privé aux travaux de l'UIT. D'autres modifications ont été entreprises afin de clarifier certaines dispositions actuelles de la Constitution pour éviter d'éventuelles fausses interprétations.

Dans un deuxième temps le projet de loi a comme objectif de souscrire aux amendements apportés aux Actes finals tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech du 18 octobre 2002. Parmi ces derniers, nous trouvons en premier lieu des décisions d'ordre politique, stratégique, financier et administratif. Il y va notamment des élections des Etats membres du Conseil, des fonctionnaires de l'UIT et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications ainsi que du Plan stratégique de l'Union adopté pour la période 2004-2007. On y dresse ensuite le plan financier de l'Union pour la même période pour régler ensuite la contribution des membres du secteur privé aux dépenses de l'Union. Finalement on y traite du recouvrement des coûts applicable aux droits de traitement des fiches de notification des réseaux de satellites ainsi que de l'utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3.000 GHz. Les autres décisions prises lors de la Conférence des plénipotentiaires se rapportent à la présence régionale, au nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, à la sécurité des réseaux ainsi qu'au règlement des télécommunications internationales.

*

9. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat constate que ce ne sont ni toute la Constitution ni toute la Convention qui sont à approuver par le projet de loi sous rubrique mais uniquement les amendements apportés à ces deux documents à l'occasion de la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT de Marrakech du 18 octobre 2002. En effet, la Constitution et la Convention proprement dites telles qu'amendées par la Conférence de Kyoto en 1994 ont été approuvées par la loi du 27 novembre 1996 et les amendements y apportés par la Conférence de Minneapolis de 1998 ont fait l'objet de la loi d'approbation du 31 mars 2003. Il en va de même pour les résolutions, décisions et recommandations prises lors des Conférences respectivement de Genève en 1992 et de Kyoto en 1994 ainsi que celles prises à Minneapolis en 1998. Voilà pourquoi il convient, selon le Conseil d'Etat, de limiter aussi bien l'intitulé du projet de loi que le libellé de l'article unique à la seule approbation des dispositions non encore approuvées, en l'occurrence les amendements et décisions de la Conférence de Marrakech.

Pour le reste, le Conseil d'Etat approuve les différentes mesures retenues par la Conférence de Marrakech et documentées dans les annexes au projet de loi sous rubrique, qui devront faire l'objet d'une publication au Mémorial, à l'instar des précédentes modifications des Constitution et Convention visées.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5499 dans la teneur qui suit:

*

10. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation

- **des amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;**
- **des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002)**

Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;
- les résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002).

Luxembourg, le 13 novembre 2006

Le Rapporteur,
François MAROLDT

Le Président,
Lucien THIEL

